

Nombre de Membres du comité :
65

Nombre de Membres en fonction :
65

Nombre de Présents : 37

Nombre de Pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimé : 43
Oui : 43

Objet de la Délibération :
**Instauration de la prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle**

Date de la convocation :
7 février 2024

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 045-200079903-20240229-DELIB82024-DE



Séance du 29 février 2024

L'an deux mille vingt quatre et le 29 février à 17 heures 30

le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à **BOËSSE** sous la Présidence de Madame Monique BEVIERE

Etaient présents :

MMES BARRAULT Brigitte, BEVIERE Monique, CHARVIN Evelyne, DAUVILLIERS Delmira, DOUELLE Nadine, HERBLOT Marie-Claude, LEVEQUE Marie-Claire, LEVY Véronique, PILLAVOINE Aude, PRUNET Delphine, RAGOBERT Catherine, RIVAULT Corinne

MM BACHELET Raynald, BERTHELOT Michel, BLONDEL Christian, BOURGEOIS Martial, BRETONNET Jean-Luc, BRICHARD Gérard, CHAMBRIN Michel, CHANCLUD Dominique, CITRON Olivier, COLMAN Philippe, DUJARDIN Jean-Louis, DUVERGER Thibaud, HERVE Olivier, LAROCHE Pierre, LENOBLE Denis, LOURS Philippe, MANGEANT Jean-Claude, MONCEAU Didier, PETIOT Pierre, PICAULT Antoine, PIERQUIN José, POINCLoux Daniel, VERMASSEN Guy, VERNEAU Philippe, VILLARD André,

POUVOIRS :

M. EUVRARD Didier donne pouvoir à M. CITRON Olivier
M. GAURAT Hervé donne pouvoir à M. LAROCHE Pierre
M. LEOTARD Alexandre donne pouvoir à Mme PILLAVOINE Aude,
Mme PAILLOUX Patricia donne pouvoir à Mme CHARVIN Evelyne
M. RIVIERE William donne pouvoir à Mme RIVAULT Corinne
M. ROUSSEAU Pierre donne pouvoir à M. BOURGEOIS Martial

Secrétaire de séance : Mme CHARVIN Evelyne

Le Comité Syndical du PETR Beauce-Gâtinais en Pithiverais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 30 novembre 2023,

Considérant l'intérêt à verser cette prime exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Sur le rapport de la Présidente,

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les bénéficiaires suivants :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois
- Les fonctionnaires de la fonction publique d'Etat détachés au sein du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé fonctionnaire ou recruté contractuel à une date d'effet antérieure au 1/01/2023
- Être employé et rémunéré par le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais au 30/06/2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € pour la période de référence du 01/07/2022 au 30/06/2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 2 : La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7 500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 3 : Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 1 :

- Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

- Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1/07/2022 au 30/06/2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1/07/2022 au 30/06/2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui employait et rémunérait l'agent au 30/06/2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail.


- Lorsque plusieurs employeurs publics employaient et rémunéraient simultanément l'agent au 30/06/2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

- Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 4 : Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1/07/2022 au 30/06/2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant de la prime
< ou égale à 23 700 €	800 €
> 23 700 € et < ou = à 27 300 €	700 €
> 23 700 € et < ou = à 29 160 €	600 €
> 29 160 € et < ou = à 30 840 €	500 €
> 30 840 € et < ou = à 32 280 €	400 €
> 32 280 € et < ou = à 33 600 €	350 €
> 33 600 € et < ou = à 39 000 €	300 €

Envoyé en préfecture le 04/03/2024
Reçu en préfecture le 04/03/2024
Publié le 
ID : 045-200079903-20240229-DELIB82024-DE

Article 5 : La prime sera versée en une fois, avant le 30 juin 2024. Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Article 6 : La prime entre en vigueur à la date de la délibération.

Article 7 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du PETR 2024.

Article 8 : Madame La Présidente du PETR est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Certifié conforme au registre des délibérations,

La Présidente,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Monique BEVIERE".

Monique BEVIERE

Certifie exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 4 mars 2024 et de sa publication le 4 mars 2024 (la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 045-200079903-20240229-DELIB82024-DE

